

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DES FINANCES ET DE LA DIGITALISATION

Arrêté fixant le barème des indemnités de remplacement

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, des finances et de la digitalisation,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;

sur propositions du service de l'enseignement obligatoire et du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Tarifs

Article premier Le barème des indemnités de remplacement correspondant à la rétribution par période effective, servies dans les écoles publiques, est fixé comme suit :

	Tarifs (Fr.)	Fonctions
Enseignement obligatoire	55.-	Enseignant-e dans les années 1 et 2
	61.-	Enseignant-e d'activités complémentaires facultatives (ACF) sans réduction d'indemnité
	63.-	Enseignant-e d'une discipline spéciale dans les années 3 à 11*
		Enseignant-e généraliste ou spécialisé-e dans les années 3 à 7
	67.-	Enseignant-e généraliste, spécialiste ou spécialisé-e dans les années 8 à 11
58.-	Étudiant-e de la Haute École Pédagogique Berne Jura Neuchâtel (HEP-BEJUNE) selon l'article 7 du présent arrêté	

*Les remplaçant-e-s d'EPH titulaires d'un Master en EPH et d'un titre légal requis sont mis au bénéfice d'un tarif de 67 francs lorsqu'ils ou elles effectuent un remplacement en EPH.

Conservatoire de musique neuchâtelois	62.-	Professeur-e en section non-professionnelle
	80.-	Professeur-e en section professionnelle
Enseignement postobligatoire	48.-	Maître-sse de pratique des écoles de métiers
	67.-	Enseignant-e de pratique des lycées, d'EPS** et de Bureautique – ICA en école professionnelle
	80.-	Enseignant-e en école professionnelle et école de métiers (Culture générale)
		Enseignant-e en école professionnelle et école de métiers : Branches professionnelles
		Maître-sse titulaire d'un laboratoire, d'un bureau de calcul, d'un bureau de construction et d'un atelier de conception des écoles de métiers et des écoles professionnelles
		Enseignant-e en filière préapprentissage
	105.-	Enseignant-e de théorie des lycées, de théorie de l'enseignement commercial, de théorie des disciplines de maturité professionnelle, de théorie des écoles supérieures
		Enseignant-e en filière raccordement
		Enseignant-e dans les lycées de français langue étrangère
	54.-	Formateur-trice d'adultes, branches pratiques
	74.-	Formateur-trice d'adultes, branches théoriques

**Les remplaçant-e-s d'EPS titulaires d'un Master en EPS et d'un titre légal requis sont mis au bénéfice d'un tarif de 80 francs lorsqu'ils ou elles effectuent un remplacement en EPS.

Composition des tarifs

Art. 2 Les tarifs précités comprennent le droit aux vacances, le treizième salaire et l'allocation de renchérissement.

Durée du remplacement

Art. 3 Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent pour des remplacements d'une durée inférieure à un mois. Lorsque la durée du remplacement excède un mois et que le nombre de périodes hebdomadaires est régulier, le-la remplaçant-e reçoit, en principe, un salaire mensuel, conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Remplaçant-e-s internes ou externes	Art. 4 Les tarifs précités s'appliquent lors des remplacements confiés à des enseignant-e-s ou à des formateurs et formatrices d'adultes externes à l'école. Les enseignant-e-s ou les formateurs et formatrices d'adultes qui effectuent des remplacements auprès de leur employeur (établissements d'enseignement public neuchâtelois) sont mis-e-s au bénéfice de leur classe de traitement pour la même discipline.
Réduction pour absence de titre légal requis	Art. 5 ¹ Les indemnités de remplacement des enseignant-e-s sont réduites de 15% en cas d'absence de titres légaux requis. ² Les indemnités de remplacement des formateurs et formatrices d'adultes sont réduites de 10% en cas d'absence de titres légaux requis.
Remplaçant-e-s en formation pédagogique	Art. 6 Les remplaçant-e-s de la formation professionnelle en formation pédagogique pour un cursus compris entre 300 et 599 heures auprès de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) sont rémunéré-e-s selon le tarif ci-dessus avec une réduction de 5%.
Étudiant-e-s de la HEP-BEJUNE	Art. 7 Les engagements dans le cadre de la pratique professionnelle des étudiant-e-s de la HEP-BEJUNE ou les remplacements qu'ils-elles effectuent dans le même centre scolaire que celui où ils-elles sont stagiaires et qui doivent être payé-e-s, sont rémunéré-e-s selon le tarif défini à l'article premier qui comprend les charges sociales patronales. Les montants en question sont directement versés à la HEP-BEJUNE qui se charge du paiement des charges sociales et de la rétribution des étudiant-e-s concerné-e-s selon les règles qu'elle a définies.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 8 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2024. ² L'arrêté fixant le barème des indemnités de remplacement, du 11 septembre 2017, est abrogé. ³ Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 mars 2024

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf